

REGLEMENT INTERIEUR

Organisme de Formation du CDGFPT88

1, chemin de l'orée du bois • 88390 Uxegney

**Les principales mesures applicables en
matière d'hygiène, de santé et de sécurité**

Article 1 : Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux apprenant.es et les droits de ceux-ci en cas de sanction. Il est porté à la connaissance des apprenant.es et des prestataires de formation liés par une convention de sous-traitance.

Article 2 : Personnes concernées : Le présent règlement s'applique à tous les apprenant.es inscrits à une session dispensée par le CDGFPT88 et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque apprenant.e est considéré(e) comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le CDGFPT88 et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieux de la formation : Les formations en présentiel auront lieu soit dans les locaux de l'organisme de formation du CDGFPT88 situés à Uxegney, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables quel que soit le lieu où est dispensée la formation.

Article 4 : Règles générales : Chaque apprenant.e doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux apprenant.es sont celles de ce dernier.

Article 5 : Boissons alcoolisées : Il est interdit aux apprenant.es de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Interdiction de fumer et de vapoter : En application du décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et du décret n° 2017 - 633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation.

Article 7 : Lieux de restauration : L'organisme de formation du CDGFPT88 ne dispose pas de lieu de restauration accessible aux apprenant.es.

Article 8 : Consignes incendie : Il est interdit de manipuler les matériels de secours et d'évacuation en dehors de leur utilisation normale ou d'en rendre leur accès ou leur utilisation difficile. Les apprenant.es sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 9 : Accident : Tout accident ou incident même bénin survenu à l'apprenant.e pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient doit être immédiatement déclaré par l'apprenant.e accidenté.e ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation et à l'administration dont il dépend. L'accident fait ensuite l'objet d'une information par le responsable de l'organisme de formation auprès de la collectivité qui emploie l'apprenant.e accidenté.e ou à Pôle Emploi pour les apprenant.es.

demandeur d'emploi. La déclaration de l'accident reste à la charge de l'administration dont dépend l'apprenant.e.

Article 10 : Assurances : Il est vivement conseillé aux apprenant.es d'être bénéficiaires d'une assurance responsabilité civile, ainsi que d'une assurance individuelle accidents.

Pour les dommages corporels subis à l'occasion d'une action de formation professionnelle, l'assurance des apprenant.es est fonction de leur affiliation au régime des accidents du travail. Pour les dommages matériels subis, ce sont les règles ordinaires de responsabilité qui s'appliquent.

Article 11 : Santé : Des mesures de protection sanitaire particulières peuvent être mises en œuvre si la situation sanitaire l'exige (épidémie locale, pandémie, etc.). Les apprenant.es sont invités à porter à la connaissance du responsable de formation tout renseignement médical susceptible de préserver leur santé ou leur sécurité (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, allergies, etc.).

Les règles en matière de discipline : les droits, les devoirs et les sanctions applicables aux apprenant.es

Article 12 : Tenue et comportement : Les apprenant.es sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Les personnes en formation ne doivent afficher aucun signe ostentatoire d'appartenance, de croyance religieuse ou autre (couvre-chefs, vêtements, etc.) Toute propagande politique, philosophique ou religieuse par voie de tracts, affiches ou manifestations publiques, est interdite au sein du centre de formation.

Article 13 : Horaires : Les plages horaires sont définies en début de formation. En cas de modification de ces plages horaires, les apprenant.es doivent se conformer aux modifications apportées. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour l'apprenant.e d'en avertir le CDGFPT88 au 03.29.35.63.10. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par l'apprenant.e au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). L'employeur ou le Pôle Emploi est informé des absences de l'apprenant.e dans les meilleurs délais par l'organisme de formation.

Article 14 : Accès dans les locaux de l'organisme : Les apprenant.es ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la prestation d'accompagnement, de la formation ou du stage.

Article 15 : Propreté des locaux et des abords de l'établissement : Les apprenant.es sont tenus de veiller à maintenir les locaux mis à disposition et l'environnement du domaine public (abords, parking, etc.) dans un état de propreté irréprochable.

Article 16 : Matériels pédagogiques : Chaque apprenant.e a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les apprenant.es sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. A la fin du stage, l'apprenant.e est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 17 : Enregistrements : Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 18 : Le droit à l'image et le RGPD : Les informations demandées à l'apprenant.e, sous quelque forme que ce soit, ont pour seule finalité l'appréciation par l'organisme de formation de son aptitude à suivre une action concourant au développement de ses compétences. Ces informations présentent un lien direct et nécessaire avec l'action de formation ou l'accompagnement. Le candidat est tenu d'y répondre de bonne foi. Conformément à l'article 9 du Code civil, chaque apprenant.e dispose du droit au respect de sa vie privée. L'exploitation de l'image des apprenant.es est subordonnée à leur autorisation expresse. Conformément au Règlement Général de l'Union Européenne sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, les apprenant.es disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité et d'opposition au traitement de leurs données personnelles.

Article 19 : Documentation pédagogique : La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

Article 20 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des apprenant.es : L'organisme de formation du CDGFPT88 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes natures déposés par les apprenant.es dans les locaux de formation.

Article 21 : Sanctions et procédures disciplinaires : Tout manquement de l'apprenant.e à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire, régie par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail reproduits à la suite :

Article R6352-3 : Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article R6352-4 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ou celle-ci ait été informé(e) au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R6352-5 : Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article R6352-6 : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R6352-7 : Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R6352-8 : Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1^o L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2^o L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3^o L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 22 : Le présent règlement est affiché dans les salles de formation et diffusé aux apprenant.es.

La représentation des apprenant.es (pour les actions de formation à caractère collectif de plus de 500h)

L'organisme de formation du CDGFPT88 organise l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à laquelle tous les apprenant.es sont électeurs et éligibles.

Cette élection, au scrutin uninominal à deux tours, est organisée pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures après le début du stage et au plus tard quarante heures après (conformément aux articles R.6352 9 à 12 du code du travail).

Les délégués, élus pour la durée de leur stage, peuvent présenter des réclamations, individuelles ou collectives, relatives au déroulement des stages ou aux conditions de vie des apprenant.es, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur (articles R. 6352-13 à 15 du code du travail).

Glossaire :

Les apprenant.es constituent toutes les personnes qui bénéficient des actions concourant au développement des compétences déployées par l'organisme de formation du CDGFPT88 ou par un de ses prestataires externes sous-traitants : les formations, les bilans de compétences et les accompagnements dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience.

Les formations constituent toutes les actions concourant au développement des compétences déployées par l'organisme de formation du CDGFPT88 ou par un de ses prestataires externes sous-traitants : les formations, les bilans de compétences et les accompagnements dans le cadre de la Validation des Acquis de l'Expérience.